

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-017830

Orléans, le 2 mai 2016

GINGER CEBTP
400, rue Morane Saulnier
ZA Papillon
37210 PARCAY MESLAY

OBJET : Inspection de la radioprotection - Dossier T370451
Inspection n° INSNP-OLS-2016-0180 du 21 avril 2016
Radioprotection des travailleurs et du public

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection eu lieu le 21 avril 2016 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité le local dans lequel sont stockés le gammadensimètre et le véhicule dédié au transport du gammadensimètre.

Les inspecteurs ont constaté une très bonne prise en compte de la radioprotection, tant au niveau national qu'au niveau local. En effet, l'organisation de la radioprotection s'appuie sur les animateurs qualité rattachés à la direction et dans chaque agence sur le territoire sont nommées une PCR et une PCR suppléante. Un audit sur la radioprotection est réalisé annuellement par le conseiller aux transports de l'entreprise qui est aussi PCR.

L'agence de Tours bénéficie d'un opérateur expérimenté, et d'une PCR également habilitée à utiliser le gammadensimètre.

.../...

L'analyse des risques et les études de postes sont complètes. Les contrôles de radioprotection sont réalisés périodiquement. Le transport du gammadensimètre est réalisé dans des conditions satisfaisantes.

A. Demandes d'actions correctives

Débits de dose à respecter et à vérifier avant départ

Le § 4.1.9.1.10 de l'ADR précise que l'intensité du rayonnement maximale en tout point de toute surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser 2 mSv/h. Le §7.5.11 CV33 3.3 de l'ADR stipule également que l'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule.

La check list présente au lot de bord du véhicule prévoit notamment des mesures du débit de dose à la surface du véhicule et au niveau du siège chauffeur lors du départ du véhicule de l'agence de Tours vers un chantier. Aucune mesure n'est réalisée lors du départ du chantier vers l'agence de Tours.

Demande A1 : je vous demande de répondre aux prescriptions de l'ADR sus citées à l'aller et au retour de chaque chantier. Je vous demande également de me transmettre le document ainsi modifié.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Classement du personnel

L'article R.4451-44 du code du travail indique qu'en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir une dose efficace supérieure à 6 mSv par an, sont classés en catégorie A, après avis du médecin du travail.

La carte de suivi médical de la PCR présente un classement en catégorie A.

La version 4 de l'étude de poste datée du 18 janvier 2016 présente un descriptif complet des phases de travail de l'opérateur et de la PCR. La dose prévisionnelle de chacun est inférieure à 1mSv/an, la classification retenue est la catégorie B.

La visite médicale de ces personnes est réalisée tous les 2 ans et le suivi dosimétrique passif est trimestriel.

Demande B1 : Je vous demande de revoir le classement de la PCR afin de tenir compte de l'étude de poste et de la réalité de son activité, et de mettre en cohérence les périodicités de suivi médical et dosimétrique.

Contrôles technique de radioprotection
Contrôles d'ambiance

L'article 5 de l'arrêté du 10 mai 2006 dit « arrêté zonage » précise qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que dans les zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les contrôles d'ambiance. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir, dans un document interne (III de l'article 2).

La PCR réalise annuellement un contrôle technique interne de radioprotection. Le rapport présenté aux inspecteurs fait état d'un contrôle administratif (identification des sources, situation réglementaire) et technique (état de l'équipement, vérification du lot de bord). La PCR a indiqué aux inspecteurs réaliser des mesures à l'aide d'un radiamètre autour du bunker ; ces résultats ne sont pas enregistrés.

Des dosimètres passifs d'ambiance, à relevé mensuel, sont également mis en place : un est placé à côté du bunker où est stocké le gammadensimètre, en zone surveillée, un autre est installé dans le bureau de l'opérateur. L'emplacement de ce dernier ne représente aucune exposition radiologique puisque le gammadensimètre n'entre jamais dans ce local. Le poste de travail du conducteur du véhicule semble plus représentatif de l'exposition de l'opérateur lors de l'utilisation du gammadensimètre.

Demande B2 : je vous demande de compléter votre rapport de contrôle technique interne de radioprotection en enregistrant les mesures réalisées par la PCR lors de son contrôle et en indiquant sur un plan les différents points de mesures retenus.

Je vous demande également de mesurer l'ambiance radiologique au poste du conducteur du véhicule transportant le gammadensimètre.

☺

C. Observations

C1 : Le bilan annuel du conseiller aux transports présente un certain nombre de préconisations organisationnelles et techniques. Vous veillerez à tenir compte de ces dernières.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signée par : Le Chef de la division d'Orléans

Pierre BOQUEL